

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLILOULES
COMMUNE D'OLLILOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°837-2026

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC PUBLIC DE LA CASTELLANE

Le Maire de la Commune d'Ollioules, Robert BENEVENTI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, 322-1 et 322-2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation du parc public de La Castellane afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des équipements et le respect de l'environnement ;

ARRÊTE

CHAPITRE I

Article 1 – Vocation du parc

Le parc public de La Castellane est un espace public de détente, de promenade et de loisirs.

Il est entretenu et surveillé par la commune afin d'assurer l'accueil du public, la protection des installations et le respect des espaces verts.

Article 2 – Accès

Le parc est accessible à tous dans le respect du présent règlement.

L'accès est interdit :

- aux véhicules terrestres à moteur, à l'exception :
 - des véhicules de secours ;
 - des véhicules des forces de l'ordre ;
 - des véhicules municipaux ;
 - des fauteuils roulants et véhicules destinés aux personnes à mobilité réduite ;
- aux personnes en état manifeste d'ivresse ;
- aux animaux, même tenus en laisse ou muselés, à l'exception des chiens guides et chiens d'assistance.

Article 3 – Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées du parc. **Ceux-ci sont placés sous la responsabilité du gardien communal chargé de les faire respecter.**

La fréquentation du jardin en dehors de ces heures et notamment la nuit **est interdite.**



CHAPITRE II

Article 4 – Tenue et comportement

Les personnes fréquentant le jardin devront conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 5 – Interdiction d'accès en cas de travaux

L'accès au parc ou à certain de ses espaces peut être interdit au public dans le cadre de travaux pouvant présenter un danger.

Article 6 – Protection de l'environnement

Il est interdit :

- de détériorer les arbres, plantations et pelouses ;
- de réaliser des inscriptions, affichages ou graffitis ;
- de dégrader le mobilier urbain ou les équipements.

Article 7 – Feux

Les feux, barbecues, braseros et tout dispositif assimilé sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 8 – Armes et objets dangereux

Afin d'assurer la sécurité des usagers, l'usage de frondes, lance-pierres, arcs et toutes armes présentant un danger est formellement interdit ainsi que l'utilisation de pétards, feux de Bengale, feux d'artifices ...

Article 9 – Appareils sonores

Afin de respecter la tranquillité des lieux, et, en dehors des bruits générés par les jeux, les appareils tels que transistors, magnétophones, lecteur CD ou autres appareils sont rigoureusement interdits, en dehors des animations organisées avec l'accord de la ville.

Article 10 – Propreté

Les papiers, canettes, détritiques et débris de toutes sortes doivent obligatoirement être déposés dans les récipients prévus à cet effet.

Article 11 – Conditions météorologiques exceptionnelles

En cas de vents violents, de vigilance météorologique, de risque élevé d'incendie, ou de toute autre circonstance exceptionnelle susceptible de compromettre la sécurité des usagers, le Maire ou son représentant peut décider de la fermeture totale ou partielle du parc, sans préavis.

L'accès au parc sera alors interdit pendant toute la durée de la mesure. Les usagers seront tenus de respecter les dispositifs de fermeture et la signalisation temporaire mis en place par la commune.



CHAPITRE III

Article 12 – Activités particulières

Toute pratique et propagande politique ou religieuse de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites dans le jardin.

Article 13 – Aires de jeux

Les espaces de jeux sont réglementés et leur utilisation doit se faire suivant le règlement en vigueur affiché sur site.

Il est interdit :

- De se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- De jouer au ballon en dehors des espaces réservés à cet effet.
- D'utiliser des structures gonflables (château, piscine, etc) sauf accord de la commune.

Article 14 – Nourriture et boissons

Les pique-niques sont autorisés dans le parc dans le respect de la salubrité publique et l'usage obligatoire des poubelles du site.

La consommation d'alcool est proscrite (sauf autorisation spécifique de l'autorité municipale). Seule est tolérée la consommation d'eau minérale, sodas, jus de fruits, en bouteilles plastiques ou canettes. Les bouteilles en verre sont interdites.

CHAPITRE IV

Article 15 – Surveillance

Le parc relève du domaine public communal.

Les services de police exercent en conséquence leur mission comme dans l'ensemble des lieux publics. Le public est tenu de se conformer aux consignes réglementaires des forces de police assermentées, sous peine d'expulsion.

Le public est également tenu de respecter les agents communaux chargés de la surveillance du site ainsi que de leurs observations et consignes dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE V

Article 16 – Responsabilité

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée lors d'incidents ou accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Chaque utilisateur devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

Les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans le parc avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par Monsieur le Maire restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.



CHAPITRE VI

Article 17 – Respect du règlement

Le présent règlement est opposable à l'ensemble des usagers du parc, qui sont tenus d'en respecter les dispositions.

Tout manquement au présent règlement, constaté par le gardien chargé de la surveillance du site et porté à la connaissance de l'autorité compétente pourra donner lieu à toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité du site.

En cas de troubles, de manquements répétés ou de circonstances particulières le justifiant, la commune pourra, par mesure de précautions et dans l'intérêt de la sécurité publique et au bon fonctionnement du site, décider la fermeture temporaire du parc pour une durée limitée et proportionnée aux circonstances.

La réouverture du parc interviendra dès lors que les conditions permettant un usage normal du site seront rétablies.

Les mesures prises en application du présent chapitre s'exercent sans préjudice des pouvoirs de police du Maire et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 – Notification et exécution de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
 - Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera également transmise à Monsieur le Préfet du Var, publié de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la Commune d'Ollioules et affichée aux entrées du parc.

Fait à OLLIOULES, le 28 JUILLET 2026

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

